

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 15/10/25 – PV N°4

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Gérard PEREZ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

Préambule : À la suite d'une faute de frappe sur le PV n°3 du 01/10/2025, le Règlement Intérieur de la CDA 2025-2026 indique une mesure administrative de 3 week-ends de non-désignation en cas d'absence à une rencontre.

Il fallait donc lire 3 week-ends de non-désignation pour [REDACTED] et [REDACTED].

MANQUEMENTS

[REDACTED] - Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et ne s'est pas présenté.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à M. [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 3 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED] – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre a exclu un joueur lors d'une rencontre et n'a pas envoyé son rapport disciplinaire dans les 48 heures suivants la rencontre.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025 et une retenue de 30€ conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Senior District 4

Cet arbitre était désigné sur une rencontre.

Cet arbitre est arrivé à 30 minutes du coup d'envoi.

Cet arbitre a envoyé son rapport disciplinaire à la suite d'une exclusion après le délai de 48h.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période de 4 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, et une retenue de 30€ conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Senior Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur une rencontre et ne s'est pas présenté.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

Cet arbitre est en récidive, il avait été sanctionné lors du Conseil de l'ordre du 01/10/2025.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation jusqu'à présentation devant le Conseil de l'Ordre, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

Cet arbitre sera convoqué par le Conseil de l'ordre le mardi 4 novembre 2025 à 18h30.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Senior District 4

Cet arbitre a prévenu tardivement le pôle désignations de son indisponibilité.

Cet arbitre a répondu à la demande d'explication du Conseil de l'Ordre.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période d'1 week-end, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Jeune Arbitre de District

Cet arbitre était désigné sur une rencontre.

Cet arbitre est arrivé à 26 minutes du coup d'envoi.

Cette arrivée tardive a entraîné le retard du coup d'envoi de la rencontre.

Le retard du coup d'envoi a entraîné une perturbation de l'ensemble des matches prévus pour la journée pour le club recevant.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

██████████ – Jeune Arbitre de Ligue

Cet arbitre était désigné sur une rencontre.

Cet arbitre n'a pas envoyé son rapport disciplinaire à la suite d'une exclusion après le délai de 48h.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

D'infliger à ██████████ une mesure administrative de non-désignation pour une période de 2 week-ends, commençant le lundi 20 octobre 2025, et une retenue de 30€ conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
CANAL Romain



Le Secrétaire
DOUAY Kévin

